

Boîte à outils : Elections municipales 2020

RÈGLES LÉGALES DE LA CAMPAGNE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE : LES DÉPENSES ÉLECTORALES

Que dit la loi ?

Article 52-12 du code électoral impose au candidat.e de «retranscrire dans son compte de campagne l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celle de la campagne officielle [fiche à venir] par lui-même ou pour son compte.»

ATTENTION CETTE FICHE NE CONCERNE QUE LES COMMUNES DE + DE 9000 HABITANT.ES.

Pourquoi les communes de moins de 9000 habitant.es ne sont pas concernées ?

Les candidat.es des communes de moins de 9 000 habitant.es ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir recours à un mandataire financier et les dépenses électorales ne sont pas plafonnées.

Dans le cadre de la campagne, ces listes :

- ne sont pas autorisées à recourir à des dons de personnes morales.
- aucun remboursement de l'Etat n'est prévu pour les communes de moins de 1000 habitant.es.
- le candidat ou la candidate tête de liste peut ouvrir un compte bancaire dédié au nom de la liste sur lequel transiteront les fonds destinés à financer la campagne et qui servira à régler les dépenses électorales. Ce compte bancaire pourra être alimenté par le candidat tête de liste et ses colistiers, ainsi que par des dons de personnes physiques. Ceux-ci, toutefois, n'ouvriront droit à aucun avantage fiscal. Les partis politiques peuvent également financer la campagne d'une liste dans une commune de moins de 9000 habitants, en réglant des dépenses électorales pour le compte de la liste. Les partis politiques peuvent également financer la campagne d'une liste dans une commune de moins de 9000 habitants, en réglant des dépenses électorales pour le compte de la liste.

COMMENT RECONNAÎTRE UNE DÉPENSE ÉLECTORALE ?

Une dépense électorale se définit selon trois critères :
son auteur (qui l'initie ?), son objectif et la date à laquelle elle est effectuée.

A. Qui initie la dépense ?

Comme le rappelle le code électoral dans son article L.52-12, une dépense est électorale si elle profite directement au candidat ou à la candidate et si le/la candidat.e a donné son accord pour qu'elle soit effectuée.

Ces dépenses sont effectuées par le mandataire financier, les personnes physiques et les partis ou groupements politiques qui lui apportent leur soutien.

UN MANDATAIRE FINANCIER, QU'EST-CE QUE C'EST?

Avant tout recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, dans les communes de plus de 9 000 habitant.es, chaque liste doit recourir à la désignation d'un mandataire. Il est l'intermédiaire obligatoire entre les candidats et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a ainsi un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne (article L52-4 du Code électoral).

Il peut s'agir :

- Soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901)
- Soit d'une personne physique appelée « mandataire financier »

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être mandataire financier de la liste sur laquelle il figure, ou membre de l'association de financement qui soutient la liste sur laquelle il figure.

Ce mandataire est chargé :

- D'ouvrir et de gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne de la liste.
- Il doit également percevoir les recettes, effectuer les dépenses et gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Ses missions prennent fin trois mois après le dépôt du compte de campagne.

Attention comme cela est rappelé dans la jurisprudence :

- si un.e candidat.e de la liste effectue une dépense, il sera compliqué en cas de contestation des comptes pour la tête de liste d'affirmer qu'il n'avait pas donné son accord.

- autre exemple : si une association appelle à voter pour un.e candidat.e en engageant des frais pour des tracts notamment, le juge ne considèrera pas nécessairement que ces frais doivent être intégrés dans les comptes de campagne.

Sauf si une proximité forte est avérée entre l'association et la liste, le juge pourra dans ce cas exiger que ces frais entre dans les comptes de campagne.

B. L'objectif de la dépense

Une dépense électorale est une dépense «décidée en vue de l'élection».

Elle a pour objectif de permettre aux candidat.es d'obtenir des suffrages et elle est engagée «dans des circonstances particulières résultant de la campagne».

Quelques exemples :

- Une réunion publique (seulement si elle se tient sur la commune dans laquelle la liste est candidate)
- Un buffet militant
- Les frais d'édition des supports de communication
- Les frais de location des salles de réunion et de la permanence électorale
- Abonnement téléphone portable, internet pour la permanence, etc
- Site internet de la campagne
- Frais de déplacement (essences, tickets de bus, etc)

Autres points particuliers :

- L'édition d'un livre par un/une candidat.e : entre dans les dépenses électorales, si et seulement si, elle est directement liée à la campagne; C'est à dire : présenter le programme, critiquer ou défendre le bilan municipal précédent.

Pour la promotion du livre : le mandataire financier doit s'occuper d'engager les frais et non pas la maison d'édition afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

- Les sondages : seulement s'ils servent à définir l'orientation de la campagne électorale du candidat ou de la candidate (exemple : demander aux électeurs et électrices qu'elles sont leurs priorités pour la commune).

- Les salaires et cotisations du personnel de campagne.

- L'achat de certaines sources documentaires visant à favoriser l'élection de la liste.
Exemple : achat du code électoral, annuaire des entreprises du département...

C. La date :

Les dépenses électorales sont considérées comme telles pendant les 6 mois précédant la campagne et ce jusqu'à la clôture des bureaux de vote le soir où l'élection est acquise (soir du second tour ou du premier tour s'il n'y a pas de second tour).

Dans les prochaines fiches, nous évoquerons le financement de la campagne, les plafonds légaux à ne pas dépasser en fonction de la taille de votre commune et le remboursement des dépenses électorales.